Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE089CM20260911-DE

République Française
DÉPARTEMENT
DES CÔTES D'ARMOR

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Ploumagoar

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation
4 septembre 2026

Date d'affichage
4 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze du mois de septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le conseil municipal de Ploumagoar, convoqué par son Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick ECHEVEST, maire.

Présents :
M. ECHEVEST, Mme COCGUEN, M. BIHEL, Mme LE FOLL, M. NOGE, Mme CHARNEAU, M. SAVINIEN, Mme LE COTTON, M. PRIGENT, Mme BOTCAZOU, M. LE LAY, Mme LOLLIERIC, M. STEPHAN, Mme LOYER, M. MONJARET, M. YAHIA, Mme GREZARD, M. HATTON, M. COLLET, Mme LE LIARD, Mme EUZEN, Mme LE GOUX, Mme GUILCHER, M. LAQUERRE.

Pouvoirs :
Mme CRENN à M. ECHEVEST, Mme DRUILLENEC à M. YAHIA, M. BERTHILLOT à M. SAVINIEN, M. BATARD à Mme GUILCHER, M. CHEVALIER à M. LAQUERRE.
Absents :

Secrétaire de séance : M. LAQUERRE

Délibération n° 2026-089| Approbation du texte de servitude – séance du 26 juin 2026

Monsieur le Maire expose qu'afin de valider le texte de la constitution de servitudes approuvée par la délibération 2026-080 du 26 juin 2026 par le Conseil Municipal, il convient d'approuver le texte de servitude suivant :

Servitude de passage

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heures et avec tous véhicules légers.

Servitude de passage de canalisation

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage de réseaux et canalisations pour desservir la future construction.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE089CM20260911-DE

Désignations des biens

Fonds dominant

Propriétaire :

Monsieur François BILLIOU et Madame Candice JOUAN

Désignation :

A **PLOUMAGOAR (CÔTES-D'ARMOR) (22970), 10 Rue de l'Argoat.**
Un terrain
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YC	671	10 rue de l'Argoat	00 ha 10 a 53 ca

Effet relatif

Acquisition objet des présentes et qui sera actée aux termes d'un acte de vente à recevoir lequel sera publié auprès du service de la publicité foncière compétent.

Fonds servant

Propriétaire :

A l'effet de constituer la servitude est interviendra :
La **COMMUNE DE PLOUMAGOAR**, personne morale de droit public, située dans le département des Côtes d'Armor, dont l'adresse du siège est à PLOUMAGOAR (22970), 1 place du 8 mai 1945, identifiée sous le numéro SIREN 212 202 253.

Désignation :

A PLOUMAGOAR (CÔTES-D'ARMOR) 22970 Impasse de l'Argoat.
Parcelle de terre
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
YC	49	Gouarn Bihan	00 ha 02 a 70 ca

Effet relatif

Acte administratif suivant acte dressé le 3 octobre 1991, publié au service de la publicité foncière de GUINGAMP le 6 novembre 1991, volume 1991P, numéro 3232.

Il est précisé que le service de la publicité foncière de GUINGAMP ci-dessus indiqué a fusionné avec celui de SAINT-BRIEUC auprès duquel l'acte sera déposé.

1/ Modalités d'exercice de la servitude de passage

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités. Il pourra être utilisé à pied, à vélo, par des véhicules légers et des véhicules de secours comme par tous engins nécessaires à l'entretien et la propreté.
Pendant la période de construction de la maison projetée par l'ACQUEREUR sur la parcelle constituant le fonds dominant, ce passage est autorisé pour tout engin de chantier.
Ce droit de passage s'exercera sur la totalité du fonds servant.
Son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ce passage part de l'entrée Est de la parcelle cadastrée section YC numéro 49, intersection de la route départementale 767 pour aboutir à l'extrémité Ouest de cette même parcelle, intersection des parcelles cadastrées même section Numéros 620, 671 et 48.
Ce passage est actuellement en nature d'herbe. La commune s'engage à réaliser le revêtement final de l'accès de manière à le rendre carrossable, après achèvement de l'ensemble des travaux de réseaux et de construction à réaliser par le propriétaire du fonds dominant. Il est précisé, conformément à la délibération précitée que, le revêtement réalisé ne pourra être constitué de matériaux imperméables de type enrobé ou revêtement bicouche.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE089CM20260911-DE

Ce passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.
Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.
Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule léger particulier, après achèvement des travaux précités. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.
L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ce passage.

Evaluation

La présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 euros).

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

PUBLICITE FONCIERE

Cette servitude conventionnelle sera obligatoirement publiée au service de la publicité foncière compétent aux fins d'information (Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 article 28 1° a).

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 euros).

2/ Modalités d'exercice de la servitude de passage de réseaux et canalisations

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale d'un mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de trois (3) mètres sur toute la longueur sud de la parcelle cadastrée section YC numéro 49 (fonds servant) telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties. Ces canalisations et réseaux partiront de l'entrée Est de la parcelle cadastrée section YC numéro 49, intersection de la route départementale 767 pour aboutir à l'extrémité Ouest de cette même parcelle, intersection des parcelles cadastrées même section Numéros 620 et 671.
Cette servitude comprend le droit de passage, ainsi que le droit d'implanter, d'exploiter, d'entretenir, de réparer et de renouveler tous les réseaux nécessaires à la desserte du fonds dominant.
L'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des canalisations et réseaux et à l'exercice de cette servitude sera exécuté sous la responsabilité, aux frais exclusifs du propriétaire du fonds dominant et conformément aux normes actuellement en vigueur. Le propriétaire du fonds dominant devra avertir le propriétaire du fonds servant de toute intervention sur le fonds servant assurant la mise en place et l'effectivité des réseaux et canalisations desservant le bâti devant être édifié sur le fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs. Le propriétaire du fonds servant ne supportera aucune charge financière liée à la création, à l'entretien, à la réparation ou au renouvellement des ouvrages réalisés dans le cadre cette servitude.
Il s'oblige à remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances. Ainsi toute tranchée creusée devra être comblée, les rejets de terre arrasés et tout revêtement complété, de manière qu'il n'en résulte aucun désagrément et aucune moins-value pour le fonds traversé.

Le Propriétaire du fonds servant s'engage, en vertu de la présente constitution de servitude à ne procéder, sur l'assiette de cette servitude constituée de la parcelle cadastrée section YC numéro 49, identifiée du fonds servant, à aucune construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes et de manière plus générale, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès ou portant atteinte auxdits réseaux.
En cas de détérioration apportée à ces canalisations et/ou réseaux du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.
A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés, lesquels devront être implantés en limite de parcelle sur la partie privée.

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202253-20260911-DE089CM20260911-DE

Evaluation

La présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 €).

INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité distincte du prix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du 26 juin 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le texte de servitude ci-avant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE PLOUMAGOAR (Côtes d'Armor)

Yannick ECHEVEST

Le secrétaire de séance,

M. LAQUERRE